



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

LE MINISTRE

وزارة المالية والميزانية والقطاع
المصرفي

مكتب الوزير

Moroni, le 08 OCT 2019



Arrêté N°19-032/MFBSB/CAB
Fixant les conditions d'application de l'article 155
du Code des Douanes relatif aux envois de secours

LE MINISTRE



- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la Loi référendaire en date du 30 juillet 2018;
- Vu l'article 155 de la loi n°15-016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

ARRÊTE :

SECTION I – GÉNÉRALITÉS :

Article 1 :

Certaines marchandises, reprises sous la dénomination d'envois de secours, doivent être acheminées rapidement, en raison de leur nature ou des circonstances de leur expédition, d'un pays à un autre et dédouanées dans les plus brefs délais. En application de l'article 155 du Code des Douanes, elles sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée de dédouanement prévue à l'article 154 du Code des douanes et font l'objet d'un traitement particulier dont les règles sont fixées par le présent arrêté.

SECTION II – DÉFINITIONS :

Article 2 :

Au sens du présent arrêté il convient d'entendre sous les termes :

- « *Catastrophe* » : tout bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme

couvre toutes les catastrophes, quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme) ;

- « *Envois de secours* », les envois définis à l'article 1 du Code des Douanes, c'est-à-dire :
 - les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes ;
 - tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe ;
- « *Personnel de secours* » :
 - les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargés d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours ;
 - les personnels de secours d'urgence chargé de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national ;
 - les équipes internationales de recherche et de sauvetage ;
 - les équipes médicales ;
 - les équipes spécialisées fournies par des organismes militaires, les organismes de défense civile ou de protection civile relevant de pays étrangers ;
 - les équipes chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.
- « *Situation d'urgence* » : un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.

SECTION III – PROHIBITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS DE SECOURS :

Article 3 :

La procédure simplifiée et accélérée prévue à l'article 155 du Code des Douanes ne fait pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions résultant des lois et règlements de l'Union des Comores. Sont notamment visées, en application des articles 44 à 48 du Code des Douanes, les prohibitions absolues pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. L'alcool, les boissons alcoolisées, le tabac et les produits du tabac sont également exclus du régime des envois de secours.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. e) du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

SECTION IV – DÉDOUANEMENT DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 4 :

Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation est effectué en priorité.

Article 5 :

La procédure de dédouanement des envois de secours est accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 155 du Code des Douanes, le dédouanement des envois de secours peut être effectué en utilisant la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 154 du Code des Douanes.

L'administration des douanes peut accepter, à titre de preuve du contenu des envois de secours, une liste détaillée authentifiée par les autorités douanières du pays d'exportation.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. a) du Code des Douanes, le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent doivent être effectués avant l'arrivée des marchandises.

Le dépôt préalable de la déclaration de marchandises ne change pas la date réglementairement utilisée pour déterminer le taux des droits et taxes éventuellement applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. b) du Code des Douanes, la mainlevée des marchandises est accordée à l'arrivée de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. c) du Code des Douanes, les formalités de dédouanement des envois de secours peuvent s'opérer en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. c) du Code des Douanes, aucune redevance n'est perçue par les autorités douanières en contrepartie de l'opération de dédouanement des envois de secours.

SECTION V – CONTRÔLE DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 7 :

Les autorités douanières limitent au strict nécessaire leurs contrôles lors du dédouanement des envois de secours.

Conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 1. d) du Code des Douanes, les autorités douanières ne procèdent à la vérification des marchandises ou au prélèvement d'échantillons que dans des circonstances exceptionnelles, notamment aux fins de contrôle de la présence de stupéfiants ou de marchandises de contrebande.

Les autorités douanières peuvent cependant exiger, aux fins de la mainlevée, que les contrôles prévus par la législation de l'Union des Comores, visés notamment à l'article 3 du présent arrêté, soient effectués par l'autorité compétente responsable. Ladite autorité compétente veillera à éviter tout retard dans la réalisation de ces contrôles.

SECTION VI – PAIEMENT DIFFÉRÉ DES DROITS ET TAXES SUR LES ENVOIS DE SECOURS :

Article 8 :

La personne qui dédouane les marchandises peut être autorisée à différer le paiement des droits et taxes sans acquittement d'intérêt de retard, dans la limite maximale de 1 000 000 Francs comoriens.

SECTION VII – FRANCHISE DES DROITS ET TAXES SUR LES ENVOIS DE SECOURS À DES ORGANISMES AGRÉÉS :

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles 155, alinéa 1. e) et 332, alinéa 3, du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

SECTION VIII – ADMISSION TEMPORAIRE DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 10 :

Les envois de secours contenant du matériel prêté gratuitement (notamment le matériel de purification de l'eau, de transmission et de communication) aux organismes agréés visés à l'article 9 du présent arrêté peuvent être admis temporairement sans constitution d'une garantie.

Article 11 :

Lorsque les véhicules, matériels ou marchandises admis sur le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire au titre des envois de secours sont mis à la consommation au terme de leur utilisation sous ce régime, les autorités douanières procèdent conformément au droit commun à la perception des droits et taxes sur lesdits véhicules, matériels et marchandises.

SECTION IX – DISPOSITIONS FINALES :

Article 12 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



SAID ALI SAID CHAYHANE